

# Dossier consolidé

Date de création : 05-06-2025

Projet de loi 8515

Projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 19-03-2025

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-03-2025	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
20-03-2025	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données à la Ministre de la Justice (17.3.2025)	20250514_Avis	<u>24</u>
08-05-2025	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	20250520_Avis	<u>27</u>
08-05-2025	Avis commun du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.3.2025)	20250520_Avis_2	<u>30</u>

20250515\_Depôt

**N° 8515**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2,  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 19.3.2025*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 février 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 mars 2025

*Le Premier ministre,*  
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Justice,*  
Elisabeth MARQUE

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le dispositif légal national relatif aux mesures spéciales de surveillance, et plus précisément, il vise à modifier l'article 88-2 du Code de procédure pénale en vue de fournir aux autorités judiciaires les moyens adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité grave.

### a) Historique et cadre juridique actuel

La loi du 26 novembre 1982 portant introduction au code d'instruction criminelle des articles 88-1, 88-2, 88-3 et 88-4, a formellement accordé le pouvoir au juge d'instruction d'ordonner, dans des circonstances exceptionnelles, pour des infractions graves et sous un contrôle très strict, l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication.

La loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification 1) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (dénommée ci-dessous la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste) a modifié les articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale en autorisant notamment la captation judiciaire de données informatiques.

En s'inspirant du Code de procédure pénale français, l'article 88-1 du Code de procédure pénale luxembourgeois prévoit partant que le juge d'instruction peut, outre les écoutes téléphoniques classiques, ordonner la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ou la captation de données informatiques.

L'article 88-2 du Code de procédure pénale vise à délimiter le cadre dans lequel le juge d'instruction peut ordonner les mesures prévues par l'article 88-1 précité. L'article 88-2, paragraphe 2, subordonne ainsi les différentes mesures aux conditions « *que la poursuite pénale a pour objet, s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et, s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :*

- a) crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;*
- b) actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal (...).* »

Alors que le champ d'application de la mesure des écoutes téléphoniques réfère à un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, les mesures de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation de données informatiques ne peuvent, à l'heure actuelle, être ordonnées qu'en cas de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou des actes de terrorisme et de financement de terrorisme.

Néanmoins, eu égard l'évolution constante de la criminalité grave et les capacités rapides d'adaptation des criminels, les autorités judiciaires devraient également avoir accès aux outils de sonorisation ainsi que de captation de données informatiques dans les affaires relatives à la criminalité organisée ou à d'autres formes graves de criminalité.

La procédure de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation des données informatiques a fait ses preuves en matière de lutte contre le terrorisme. Il s'avère que le recours à cette mesure serait également indispensable pour démanteler des réseaux et trafics qui recourent à des techniques sophistiquées dans d'autres domaines comme en matière de trafic de drogues, de traite des êtres humains ou bien dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie.

Dans de nombreux cas, les auteurs de ces infractions ne peuvent plus être trouvés par la forme classique de surveillance des télécommunications et les autorités judiciaires se retrouvent face à la problématique du manque d'efficacité de la recherche et de l'administration de la preuve.

Par exemple, en cas d'enlèvements d'enfants mineurs, l'intégrité physique des victimes enlevées est très fortement menacée et une intervention très rapide de la police et de la justice s'impose. Les mesures

de surveillance classiques ne sont pas suffisantes dans le cadre de ces enquêtes et la mesure de captation des données informatiques est souvent la seule possibilité d'investigation possible pour pouvoir évaluer rapidement la situation de danger.

En outre, comme l'a rappelé Monsieur le Procureur d'Etat au cours de la Commission jointe de la Commission de la Justice et de la Commission des Affaires intérieures du 1<sup>er</sup> février 2024, « *la sonorisation d'un véhicule, [qui] constituerait un moyen d'enquête efficace dans le cadre de la poursuite des infractions liées à la mendicité organisée ou la traite des êtres humains, alors que d'autres moyens d'enquête comme l'infiltration à l'aide d'un agent infiltré sont voués à l'échec, en raison des spécificités de certains milieux de la criminalité organisée* »<sup>1</sup>.

Sur demande de plusieurs députés, il a été retenu au cours de cette réunion que « *rien ne s'oppose à la mise en place de moyens d'enquête techniques additionnels dans la lutte contre des formes graves de la criminalité organisée* » et « *qu'il incombe au législateur de conférer ces moyens aux enquêteurs* »<sup>2</sup>.

Selon l'accord de coalition 2023-2028, le Gouvernement vise d'ailleurs à poursuivre « *de manière conséquente la lutte contre la traite des êtres humains* », ce qui nécessite une adaptation et amélioration des moyens à disposition des autorités judiciaires.

Puis, conformément à l'article 136-48 du Code de procédure pénale, le « *procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes : (...)*

*2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section VIII (...).* »

Le procureur européen délégué a partant le droit de requérir une mesure de sonorisation ainsi que de captation de données informatiques « *pour toute infraction* » alors que les autorités judiciaires nationales ne peuvent l'exercer actuellement uniquement pour les affaires de terrorisme et de sûreté de l'Etat. Il convient donc d'aligner et d'harmoniser ladite procédure et d'accorder les mêmes pouvoirs aux autorités nationales que celles attribuées au procureur européen délégué.

Il échet de noter également dans ce contexte que les pays voisins disposent de la possibilité légale à ordonner des mesures de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation des données informatiques dans le cadre d'affaires de criminalité grave et que le Luxembourg est souvent critiqué pour son cadre légal restrictif en la matière, ce qui peut s'avérer particulièrement préjudiciable dans le cadre de la coopération policière et judiciaire internationale. En vue d'une coopération efficace avec les autorités étrangères, il s'avère donc indispensable à adapter l'article 88-2, du Code de procédure pénale aux législations des pays voisins.

## b) Droit comparé:

Le texte tel que proposé s'est inspiré des législations des pays limitrophes qui permettent un champ d'application plus large que l'article 88-2 du Code de procédure pénale actuel en visant la matière de la criminalité grave.

- En **France**, l'article 706-96 du Code de procédure pénale prévoit la sonorisation et fixation d'images de certains lieux ou véhicules et l'article 706-102-1 du Code de procédure pénale vise la captation des données informatiques. La possibilité de cette « *technique spéciale d'enquête* » est réservée aux infractions visées aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du Code de procédure pénale comme par exemple les infractions de trafic de stupéfiants, de crimes et délits commis en bande organisée, de fausse monnaie, de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Il y a lieu de noter dans ce contexte que depuis la loi du 13 novembre 2007, elle s'applique aussi aux infractions financières particulièrement complexes comme l'escroquerie en bande organisée, la corruption, le trafic d'influence et la contrefaçon en bande organisée.

- En **Belgique**, l'article 90<sup>ter</sup> Code d'instruction criminelle permet la sonorisation et la captation de données informatiques moyennant un dispositif technique pour toute une série d'infractions qui ne se limitent pas uniquement aux infractions terroristes. Il s'agit par exemple des articles 160 et suivants du Code pénal concernant la fausse monnaie, des articles 428 et suivants du Code pénal

1 Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2024.

2 Ibid.

concernant l'enlèvement et le recel de mineurs et de personnes vulnérables ou des articles 468 et suivants du Code pénal portant sur le vol commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions.

### c) Objectif du projet de loi :

Selon le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 6) du projet de loi n° 6921<sup>3</sup>, la mesure a été circonscrite en 2018 à la matière du terrorisme et de la sûreté de l'Etat au vu de la spécificité de la mesure. L'exposé des motifs dudit projet de loi explique d'ailleurs que ladite mesure s'applique aux matières qui appellent « *au regard des événements une réponse rapide et urgente* »<sup>4</sup>.

Eu égard aux considérations qui précèdent, aujourd'hui, il ne paraît plus opportun de limiter la mesure de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation des données informatiques aux seules infractions de terrorisme et de la sûreté de l'Etat.

Le présent projet de loi entend dès lors créer ici un cadre juridique plus adapté aux besoins d'une lutte effective contre la criminalité grave en modifiant l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les garanties pénales procédurales et de protection des données à caractère personnel introduites par la loi précitée de 2018 continueront à s'appliquer et seront maintenues.

\*

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** L'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« (2) Elles sont subordonnées aux conditions :

1° que la poursuite pénale a pour objet,

- a) s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et,
- b) s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle prévue aux articles suivants :
  - i) articles 101 à 123 du Code pénal ;
  - ii) articles 135-1 à 135-17 du Code pénal ;
  - iii) article 164 du Code pénal ;
  - iv) articles 323 à 324<sup>ter</sup> du Code pénal ;
  - v) articles 327 à 331 du Code pénal ;
  - vi) articles 368 et 370 du Code pénal ;

<sup>3</sup> Projet de loi à l'origine de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste.

<sup>4</sup> Projet de loi n° 6921, page 8.

- vii) articles 379 et 379*bis* du Code pénal ;
  - viii) articles 382-1 à 382-5 du Code pénal ;
  - ix) articles 383 à 383*ter* du Code pénal ;
  - x) article 385-2 du Code pénal ;
  - xi) articles 434 à 436 du Code pénal ;
  - xii) articles 506-1 et 506-6 du Code pénal ;
  - xiii) articles 8, 8-1, 9 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - xiv) article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
  - xv) article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
  - xvi) articles 58 à 60 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;
  - xvii) article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- 2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;
- 3° que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce. »

*Commentaire de l'article unique*

L'évolution rapide de la technologie, l'essor de la mondialisation et les développements sociaux ont favorisé l'expansion des activités criminelles et feront avancer les innovations criminelles, souvent difficiles à déceler et utilisant de nouvelles formes d'anonymat.

Le degré de sophistication de ces nouvelles menaces constitue un défi majeur pour les autorités judiciaires, qui doivent disposer de moyens modernes et efficaces pour lutter contre la criminalité grave sous toutes ses formes.

Face à ces enjeux, et conformément aux considérations développées dans l'exposé des motifs, l'article unique du projet de loi propose de modifier l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Cette modification vise à élargir le champ d'application des mesures de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation des données informatiques, inscrites à l'article 88-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° du Code de procédure pénale, au-delà de la seule matière de terrorisme et de la sûreté de l'Etat.

Les outils en question renforceront les moyens d'action des autorités dans la lutte contre la criminalité grave et permettront aux autorités de surmonter les obstacles que posent les nouvelles technologies et les modes de communication utilisés par les criminels. Ils permettront également de faciliter la collecte des preuves pour établir la matérialité des infractions complexes et d'assurer des condamnations efficaces.

Le projet de loi suggère ainsi d'élargir la liste des infractions auxquelles ces mesures peuvent s'appliquer en visant des infractions où leur nécessité est manifeste. Il est proposé à ce que l'usage de ces mesures soit donc réservé à des situations où les enjeux de sécurité publique ou les atteintes aux droits fondamentaux d'autrui sont particulièrement graves.

Cette extension vise également à aligner la législation nationale sur les standards européens et ceux de nos pays voisins. Les infractions concernées sont d'ailleurs souvent commises dans le cadre de réseaux organisés transnationaux, qui multiplient leur portée et leur impact, rendant leur répression complexe et nécessitant une coopération européenne renforcée.

Le projet de loi s'efforce ainsi de concilier les impératifs de sécurité publique avec le respect des droits fondamentaux, dans le strict respect du principe de proportionnalité.

Tout en maintenant les infractions déjà mentionnées dans l'article 88-2 actuel, à savoir celles relatives au terrorisme et à la sûreté extérieure, il est proposé d'étendre ces mesures à tous les crimes, d'une part, ainsi qu'à une sélection précise de délits, soigneusement définis en fonction de leur gravité et de leur impact, d'autre part.

### a) Concernant les crimes :

En raison de l'atteinte majeure qu'ils portent aux droits fondamentaux, de leur complexité et de leur impact profond sur la société, les crimes justifient le recours à des mesures d'enquête plus intrusives pour garantir la collecte de preuves solides et la poursuite effective des auteurs, tout en respectant un cadre légal strict pour préserver les libertés fondamentales.

En effet, les crimes se distinguent par la gravité de l'atteinte qu'ils portent à des valeurs fondamentales telles que la vie, l'intégrité physique, la liberté ou encore la sécurité publique. Parmi ces infractions figurent notamment la prise d'otage, la corruption ou la traite des êtres humains.

Ces actes, souvent orchestrés par des réseaux structurés, s'appuient sur des moyens sophistiqués pour dissimuler leurs activités : technologies avancées telles que le chiffrement et le dark web, communications clandestines ou encore infrastructures transnationales, comme des comptes offshore et des réseaux de trafic international. Cette complexité rend nécessaire l'utilisation d'outils d'enquête spécialisés, parfois intrusifs, pour recueillir les preuves indispensables et identifier les responsables.

### b) Concernant la liste des délits :

Le projet de loi étend l'application des mesures de sonorisation et de captation informatique à une sélection de délits précisément définis, à savoir :

- *Article 164 du Code pénal – Fausse monnaie.*

Outre ses répercussions économiques et sociales, l'infraction de fausse monnaie présente souvent une dimension transnationale, impliquant des chaînes de production, de distribution et de commercialisation particulièrement complexes. Cette portée internationale rend les enquêtes plus ardues et impose une collaboration étroite entre les autorités compétentes de différents pays.

En outre, cette infraction est souvent associée à des réseaux criminels organisés qui exploitent les profits générés par cette activité pour financer d'autres crimes, tels que le blanchiment d'argent, le trafic de drogue, voire des activités terroristes.

Cette infraction nécessite donc des mesures de surveillance pour lutter contre les réseaux criminels impliqués.

- *Articles 323, alinéa 2, 234 et 324ter, paragraphes 1 et 2, du Code pénal – Association de malfaiteurs et organisation criminelle.*

L'article 323, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal établit une peine criminelle afin de réprimer les comportements de groupes criminels structurés qui commettent des crimes emportant la réclusion supérieure à dix ans.

En revanche, l'article 323, alinéa 2, du Code pénal prévoit des peines correctionnelles pour sanctionner l'association de malfaiteurs ayant pour objectif la commission de crimes punis de réclusion inférieure à dix ans, ou encore des délits.

L'article 324 du Code pénal, quant à lui, vise spécifiquement la participation active à une association de malfaiteurs, qui est sanctionnée par des peines correctionnelles.

Dans le même ordre d'idées, l'article 324ter du Code pénal prévoit des peines correctionnelles en distinguant deux situations : l'appartenance à une organisation criminelle (paragraphe 1<sup>er</sup>) et la participation active à ses activités (paragraphe 2).

Ces dispositions jouent un rôle clé dans la lutte contre des phénomènes criminels graves tels que le trafic de stupéfiants ou la traite des êtres humains. Leur gravité justifie l'utilisation de techniques d'enquête intrusives, telles que celles prévues par l'article 88-1 du Code de procédure pénale, afin d'assurer une répression efficace et proportionnée.

- *Articles 327 à 331 du Code pénal – Menaces d'attentat.*

Les mesures de sonorisation et de captation informatique s'avèrent particulièrement indispensables dans le cadre des infractions prévues par les articles 327 à 331 du Code pénal.

Ces outils permettraient non seulement de détecter les menaces avant leur réalisation, mais aussi d'identifier leurs auteurs, d'évaluer leur crédibilité et de démanteler les réseaux criminels ou terroristes.

En effet, les menaces d'attentat sont fréquemment liées à des organisations de nature criminelle ou terroriste, nécessitant ainsi une approche proactive et rigoureuse. Ces infractions justifient pleinement le recours à des moyens d'enquête spéciaux, tels que ceux prévus par l'article 88-1 du Code de procédure pénale, afin de garantir une prévention efficace des actes criminels, tout en assurant une répression proportionnée et adaptée à la gravité des enjeux.

- *Articles 368 et 370 du Code pénal – Enlèvement de mineurs.*

La sonorisation des voitures et la captation informatique seraient essentielles dans la lutte contre l'enlèvement de mineurs. Elles permettraient de localiser rapidement l'enfant en danger, de recueillir des preuves clés, et d'identifier les ravisseurs ainsi que leurs complices. Ces outils faciliteraient également le démantèlement de réseaux criminels et garantiraient une intervention rapide des autorités, souvent décisive pour la protection des victimes. Leur efficacité réside dans leur capacité à fournir des informations précises et exploitables en temps réel, tout en renforçant les poursuites judiciaires.

- *Articles 379 et 379bis du Code pénal – Exploitation de la prostitution et proxénétisme.*

Les mesures de sonorisation et de captation informatique sont également susceptibles de jouer un rôle clé dans la lutte contre l'exploitation de la prostitution et le proxénétisme, en facilitant le démantèlement des réseaux criminels et la collecte de preuves solides pour garantir des poursuites efficaces. Elles contribueraient à renforcer la capacité des autorités à prévenir ces formes graves d'exploitation et à limiter leur propagation.

Puis, les infractions liées à l'exploitation sexuelle sont souvent associées à d'autres crimes, tels que la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, la corruption et les violences physiques ou sexuelles. En effet, les infractions liées à l'exploitation sexuelle sont souvent perpétrées par des réseaux de criminalité organisée, avec des ramifications transnationales. Ces réseaux exploitent des personnes vulnérables, souvent dans des contextes de migration ou de précarité économique, rendant les enquêtes complexes et exigeant une coopération internationale.

Leur gravité justifie l'utilisation de moyens d'enquête intrusifs et exceptionnels, comme ceux prévus à l'article 88-1 du Code de procédure pénale.

- *Articles 382-1 à 382-5 du Code pénal – Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants.*

Conformément à l'accord de coalition 2023-2028, le Gouvernement s'engage à intensifier « *de manière conséquente la lutte contre la traite des êtres humains* », ce qui implique une adaptation et un renforcement des moyens mis à disposition des autorités judiciaires.

Les mesures de sonorisation et de captation informatique constitueraient des outils indispensables pour détecter, enquêter et réprimer ces infractions tout en protégeant les victimes et en démantelant les réseaux responsables. Ces outils pourraient garantir une action rapide et efficace dans la lutte contre ces formes modernes d'exploitation humaine.

Conformément à l'exposé des motifs et comme l'a rappelé Monsieur le Procureur d'Etat au cours de la Commission jointe de la Commission de la Justice et de la Commission des Affaires intérieures du 1<sup>er</sup> février 2024, « *la sonorisation d'un véhicule, [qui] constituerait un moyen d'enquête efficace dans le cadre de la poursuite des infractions liées à la mendicité organisée ou la traite des êtres humains, alors que d'autres moyens d'enquête comme l'infiltration à l'aide d'un agent infiltré sont voués à l'échec, en raison des spécificités de certains milieux de la criminalité organisée* »<sup>1</sup>.

- *Articles 383 à 383ter du Code pénal – Infractions relatives à la pédopornographie.*

Ces articles visent la fabrication, le transport, la diffusion et le commerce de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsque le message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ou présente ou représente un mineur.

Avec l'évolution rapide des technologies employées par les délinquants pour commettre et dissimuler leurs crimes, telles que le chiffrement et l'utilisation du *dark web*, les mesures de sonorisation et de captation informatique offrent aux autorités un moyen de surmonter ces obstacles et de maintenir une capacité d'investigation adaptée aux défis numériques actuels.

<sup>1</sup> Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2024.

Ces moyens permettraient d'identifier les communications suspectes, les échanges de fichiers illécites, et les plateformes où des contenus pédopornographiques sont diffusés. Ils faciliteraient également la localisation des auteurs, même lorsqu'ils tentent de masquer leur identité, et l'identification des victimes, notamment grâce à l'analyse des images ou vidéos retrouvées lors des enquêtes.

La pédopornographie, souvent liée à des réseaux criminels organisés à l'échelle internationale, nécessite d'ailleurs une approche coordonnée. Ces outils permettent de cartographier les connexions entre individus et groupes, favorisant ainsi le démantèlement de ces réseaux.

Enfin, leur utilisation rapide et efficace permettrait aux autorités de sauver des enfants en danger, en mettant un terme à des situations d'abus en temps réel et en garantissant leur protection.

- *Article 385-2 du Code pénal – Grooming.*

Le terme « *grooming* » désigne une pratique par laquelle un adulte tente d'instaurer, de façon anonyme ou sous une fausse identité, une relation de confiance avec un mineur de moins de seize ans, sur une période prolongée, en vue de le persuader de pratiquer des actes de nature sexuelle.

Ce phénomène du grooming est apparu avec la propagation des réseaux sociaux et il s'agit d'une infraction punie par l'article 385-2 du Code pénal d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros. La peine s'élève à un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Le présent projet de loi s'inscrit partant dans la lutte contre les abus sexuels, particulièrement dans un contexte où les technologies numériques facilitent ces pratiques.

- *Articles 434 à 436 du Code pénal – Arrestation ou détention arbitraire.*

Il s'agit du fait de priver une personne de sa liberté de manière illégale, sans respecter les conditions prévues par la loi. Dans les cas d'arrestation ou de détention arbitraire, les auteurs peuvent utiliser des lieux fermés ou isolés pour séquestrer leurs victimes. Les mesures de sonorisation et de captation informatique permettraient dans ce contexte d'obtenir des preuves directes et d'éviter la destruction de preuves. En plus, ces infractions sont souvent commises par des groupes, notamment dans des contextes de réseaux criminels comme la traite des êtres humains. Les mesures de captation faciliteraient partant l'identification des complices, des commanditaires ou des réseaux impliqués via leurs communications ou les dispositifs utilisés.

- *Articles 506-1 et 506-6 du Code pénal – Blanchiment d'argent.*

Le blanchiment d'argent est souvent au cœur des activités criminelles, permettant aux réseaux de financer d'autres infractions graves comme le trafic de drogue, la traite des êtres humains ou le terrorisme. Puis, le blanchiment est souvent transnational, impliquant des juridictions multiples et des montages financiers complexes, ce qui complique les enquêtes et les poursuites.

Les mesures de sonorisation et de captation informatique seraient indispensables pour lutter efficacement contre ce délit complexe, permettant de recueillir des preuves nécessaires pour démanteler les réseaux criminels, et de prévenir des activités criminelles connexes.

Le point 31 des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>2</sup> exige dans ce même contexte que « *[l]es pays devraient s'assurer que les autorités compétentes qui mènent des enquêtes peuvent utiliser une vaste gamme de techniques d'enquêtes spécifiques adaptées aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Ces techniques d'enquêtes comprennent : les opérations sous couverture, l'interception de communications, l'accès aux systèmes informatiques et la livraison surveillée.* »

- *Articles 8, 8-1, 9 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie – Trafic de stupéfiants.*

Il s'agit du trafic de stupéfiants, du blanchiment d'argent commis dans ce contexte et l'association de malfaiteurs ou organisation criminelle ayant pour objet un tel trafic.

<sup>2</sup> Recommandations du GAFI – Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ; page 26.

Les mesures de sonorisation et de captation informatique seraient essentielles dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, qui repose sur des activités illégales dissimulées, rendant les preuves difficiles à obtenir par des moyens traditionnels. Ces mesures contribueraient à capturer des communications stratégiques ou à surveiller les appareils informatiques pour détecter des schémas logistiques, des transferts d'argent ou des communications avec les fournisseurs ou les clients. Les trafiquants utilisent de plus en plus des outils technologiques avancés pour échapper à la détection, tels que des applications de messagerie cryptée ou des cryptomonnaies pour effectuer des paiements sans laisser de trace.

Puis, le trafic de stupéfiants étant souvent lié à d'autres infractions comme le blanchiment d'argent ou la corruption, ces mesures favoriseraient la détection et la prévention de ces infractions secondaires.

- *Article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions – Infractions relatives aux armes et munitions.*

Les mesures de sonorisation et de captation informatique sont justifiées dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes et la violation de la loi sur les armes, car elles permettent de recueillir des preuves directes et d'identifier les réseaux criminels.

Dans un contexte où les activités criminelles sont souvent sophistiquées et transnationales, ces mesures sont indispensables pour protéger la sécurité publique et démanteler les réseaux de trafic d'armes.

- *Article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés – Infractions relatives aux établissements à risques ou polluants.*

L'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés régit les infractions liées aux établissements classés, notamment en ce qui concerne les activités et conditions de sécurité dans ces établissements, ainsi que les obligations légales qui leur sont imposées. Cette législation vise à garantir la sécurité publique et le respect des normes dans des établissements présentant des risques pour la santé publique ou l'environnement, tels que les usines, les entrepôts de produits chimiques ou d'autres installations sensibles.

Les mesures de sonorisation et de captation informatique permettraient notamment de surveiller les activités illégales (par exemple, manipulation illégale de substances dangereuses) ou démanteler des réseaux de trafic (par exemple le commerce illégal de produits chimiques, de substances dangereuses ou d'équipements non conformes).

Dans un contexte de globalisation, certains établissements classés peuvent être impliqués dans des réseaux internationaux de commerce illégal de produits dangereux, de substances chimiques ou d'autres matériels réglementés. Les mesures de captation permettent ainsi de :

- Suivre les chaînes de distribution transnationales : En enregistrant des échanges relatifs à des transactions internationales de produits ou équipements non conformes.
- Faciliter la coopération avec d'autres autorités : En obtenant des informations pour coordonner des actions transfrontalières en matière de contrôle des établissements classés.

- *Articles 58 à 60 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations – Exportation non autorisée de biens stratégiques ou à double usage.*

Les mesures de sonorisation et de captation informatique seraient cruciales dans le cadre de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, car elles permettent de surveiller et de prévenir les violations des règles d'exportation de biens sensibles. Elles pourraient aider à détecter les comportements criminels, à identifier les réseaux illégaux et à garantir la conformité avec les sanctions internationales et les engagements en matière de non-prolifération. Ces mesures renforcent ainsi la sécurité nationale et internationale en empêchant la circulation de matériels sensibles susceptibles d'être détournés à des fins militaires.

Les biens à double usage sont des produits, équipements et technologies pouvant être utilisés à la fois dans des applications civiles et militaires. Leur exportation ou leur détournement à des fins illégales, comme la fabrication d'armements ou la prolifération de technologies sensibles, constitue des infractions qui sont souvent liées à des crimes de terrorisme, de blanchiment d'argent ou de trafic d'armements, et peuvent entraîner des conséquences graves pour la sécurité nationale et internationale.

Le contrôle strict de ces biens et l'application de mesures de surveillance, telles que la sonorisation ou la captation informatique, sont donc nécessaires pour prévenir les risques d'utilisation malveillante et protéger l'ordre public.

Il s'agit par exemple de :

- Moteurs pour satellites ou lanceurs spatiaux : Les moteurs utilisés pour des applications spatiales civiles (satellites, exploration spatiale) sont aussi utilisés dans des technologies de lancement d'armements ou dans des missiles.
  - Moteurs de véhicules blindés ou de navires de guerre : Les moteurs utilisés pour des véhicules civils (par exemple, pour des transports maritimes ou des moteurs de camions) peuvent être adaptés pour des applications militaires dans des véhicules blindés, des sous-marins ou des navires de guerre.
  - Produits chimiques industriels : Certains produits chimiques utilisés dans la fabrication d'engrais, de plastiques, de produits pharmaceutiques, peuvent être transformés en agents chimiques de guerre ou dans la production de produits de dégradation (tels que les agents neurotoxiques).
  - Technologies liées à l'enrichissement de l'uranium : L'équipement utilisé pour l'enrichissement de l'uranium à des fins civiles (centrales nucléaires) peut être détourné pour fabriquer des armes nucléaires.
  - Technologies de recherche nucléaire : Les équipements de recherche en physique nucléaire ou en radioprotection utilisés à des fins pacifiques peuvent être modifiés pour produire des armes nucléaires ou des technologies de défense.
- *Article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière – Infractions relatives au gel des avoirs financiers et aux sanctions économiques.*

Cet article traite des violations des mesures restrictives en matière financière, notamment :

- Le non-respect des obligations de gel des avoirs financiers imposées par des sanctions nationales ou internationales.
- Les transactions financières interdites avec des entités ou personnes sanctionnées.
- Les actes visant à contourner ces mesures restrictives.

Les mesures de sonorisation et de captation informatique sont cruciales pour garantir le respect des sanctions financières prévues par l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020. Elles permettraient de détecter les tentatives de contourner les restrictions financières, de prévenir le financement du terrorisme et du blanchiment d'argent, et de recueillir des preuves pour poursuivre les auteurs d'infractions graves. Ces mesures sont essentielles pour renforcer la sécurité financière et protéger l'intégrité du système financier contre les abus criminels et terroristes.

Le recours à ces deux techniques restera encadré et sera soumis aux mêmes conditions et limites prévues par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste. Les mesures pourront toujours être mise en œuvre uniquement sur décision du juge d'instruction, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce. Malgré un champ d'application plus large, elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Finalement, il y a lieu de noter que les mesures visées à l'article 88-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du Code de procédure pénale sont désormais inscrites aux points a) et b) du paragraphe 1<sup>er</sup> de la disposition prémentionnée, afin de garantir une meilleure compréhension du texte. Il s'agit d'une modification rédactionnelle qui n'appelle pas d'autres observations.

\*

## TEXTE COORDONNE DU CODE DE PROCEDURE PENALE PAR EXTRAIT

**Art. 88-2.** (1) Les mesures visées à l'article 88-1 ne peuvent être décidées par le juge d'instruction qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2.

(2) Elles sont subordonnées aux conditions :

1° que la poursuite pénale a pour objet,

**a)** s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et,

**b)** s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, **un ou plusieurs des faits énumérés ci-après : un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle prévue aux articles suivants :**

**a) crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;**

**b) actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;**

**i) articles 101 à 123 du Code pénal ;**

**ii) articles 135-1 à 135-17 du Code pénal ;**

**iii) article 164 du Code pénal ;**

**iv) articles 323 à 324<sup>ter</sup> du Code pénal ;**

**v) articles 327 à 331 du Code pénal ;**

**vi) articles 368 et 370 du Code pénal ;**

**vii) articles 379 et 379<sup>bis</sup> du Code pénal ;**

**viii) articles 382-1 à 382-5 du Code pénal ;**

**ix) articles 383 à 383<sup>ter</sup> du Code pénal ;**

**x) article 385-2 du Code pénal ;**

**xi) articles 434 à 436 du Code pénal ;**

**xii) articles 506-1 et 506-6 du Code pénal ;**

**xiii) articles 8, 8-1, 9 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;**

**xiv) article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;**

**xv) article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**

**xvi) articles 58 à 60 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;**

**xvii) article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;**

2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;

3° que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(3) La décision du juge d'instruction est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

1° la motivation spéciale d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2 ;

2° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par les mesures ordonnées ;

- 3° la manière dont les mesures seront exécutées ;  
 4° la période durant laquelle les mesures pourront être exécutées au regard des dispositions du paragraphe 4 ;  
 5° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

(4) Elles doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'État entendu en ses conclusions.

(5) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(6) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le juge d'instruction des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(7) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'information sur les infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

\*

## FICHE FINANCIERE

Compte tenu de l'extension des mesures précitées à tous les crimes, d'une part, ainsi qu'à un certain nombre de délits en matière de criminalité organisée, d'autre part, le projet de loi sous examen est susceptible de grever le budget de l'Etat par l'achat de matériel spécial additionnel afin de répondre aux nouveaux besoins opérationnels potentiels découlant de la modification de l'article 88-2 du Code de procédure pénale.

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Non applicable.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Non applicable.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Non applicable.

	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.</b>		
Non applicable.		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.</b>		
Non applicable.		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>6. Assurer une mobilité durable.</b>		
Non applicable.		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.</b>		
Non applicable.		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.</b>		
Non applicable.		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</b>		
Non applicable.		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>10. Garantir des finances durables.</b>		
Non applicable.		
<b>Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante</b>		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://adobe.com).

### 1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale	
Ministre:	La Ministre de la Justice	
Auteur(s) :	Michèle Schummer	
Téléphone :	247-88562	Courriel : <input type="text" value="michele.schummer@mj.etat.lu"/>
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet d'adapter le dispositif légal national relatif aux mesures spéciales de surveillance, et plus précisément, il vise à modifier l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale en vue de fournir aux autorités judiciaires les moyens adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité grave.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	- Autorités judiciaires; - Ministère des affaires intérieures.	
Date :	<input type="text" value="16/01/2025"/>	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

**Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s)

donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>
<b>b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Les garanties pénales procédurales et de protection des données à caractère personnel introduites par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, continueront à s'appliquer et seront maintenues.
<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ( <a href="http://www.cnpd.public.lu">www.cnpd.public.lu</a> )	
<b>Le projet prévoit-il :</b>	
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
<b>Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, laquelle :	<input type="text"/>
<b>En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Sinon, pourquoi ?	<input type="text"/>
<b>Le projet contribue-t-il en général à une :</b>	
a) simplification administrative, et/ou à une	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Remarques / Observations :	<input type="text"/>
<b>Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
<b>Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<input type="text"/>
<b>Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, lequel ?	<input type="text"/>
Remarques / Observations :	<input type="text"/>

**4. Egalité des chances** Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

### 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

**Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514\_Avis

**N° 8515<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2,  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR  
LA PROTECTION DES DONNEES**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION  
NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES  
A LA MINISTRE DE LA JUSTICE**

(17.3.2025)

Madame la Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 13 mars 2025 concernant le projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (ci-après le « projet de loi »).

Après analyse du projet de loi lui soumis, la Commission nationale constate que les dispositions qui soulèveraient des problématiques relatives à la protection des données concernent des traitements de données à caractère personnel qui seraient effectués par le juge d'instruction. La CNPD comprend que ces traitements interviendraient dans le cadre de l'exercice des fonctions juridictionnelles d'un juge d'instruction.

Or, il y a lieu de relever que bien qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, la CNPD est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de cette loi. Cependant, l'article 40.1 de cette même loi crée une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires. Par dérogation à l'article 39, l'article 40.2 dispose que « les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1er de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire ».

Enfin, l'article 42.1.c) de la loi du 1er août 2018 précitée dispose que l'Autorité de contrôle judiciaire « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

En raison de ce qui précède, la CNPD ne s'estime pas compétente pour aviser le projet de loi sous rubrique. Ses services restent toutefois à votre disposition, si vous deviez avoir des questions ou remarques concernant le présent courrier.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

*Pour la Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250520\_Avis

**N° 8515<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2,  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

### **AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

Le Projet de Loi propose de modifier le cadre légal national relatif aux mesures spéciales de surveillance et plus particulièrement l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, qui définit le champ d'application de la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux ou véhicules, ainsi que de la captation de données informatiques.

Actuellement, ces mesures sont strictement limitées aux instructions judiciaires visant des actes de terrorisme, de financement de terrorisme ou des crimes et délits contre la sûreté de l'État tels que définis aux articles 101 à 123 du Code pénal. Le Projet de Loi vise à étendre l'utilisation de ces mesures à d'autres crimes et délits graves, notamment la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains et la pédopornographie.

Le cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement soutient l'extension proposée par le Ministère de la Justice, étant donné que ces mesures de surveillance modernes sont indispensables pour collecter des preuves solides face aux défis posés par les nouvelles technologies et les modes de communication utilisés par les réseaux criminels.

Le Projet de Loi permet également de combler une lacune qui a régulièrement posé des problèmes dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. En effet, l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant 1<sup>o</sup> transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, 2<sup>o</sup> modification du Code de procédure pénale et 3<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévoit que les décisions d'enquête européenne tendant à faire opérer des mesures coercitives au Luxembourg ne sont reconnues et exécutées que si la mesure d'enquête sollicitée pourrait être autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Ceci implique que, sauf en matière de terrorisme, de financement de terrorisme et d'infractions contre la sûreté d'un Etat, les juges d'instruction luxembourgeois refusent l'exécution des décisions d'enquête européenne visant à exploiter les conversations enregistrées dans des véhicules étrangers équipés de puces lorsque ces véhicules se déplacent sur le territoire luxembourgeois.

Compte tenu de l'ampleur de la criminalité organisée en Europe, notamment en matière de trafic de stupéfiants, cette situation est regrettable. L'extension du champ d'application de l'article 88-2, paragraphe 2, favorisera certainement une coopération plus efficace avec les autorités étrangères.

Le domaine limité dans lequel le juge d'instruction peut ordonner la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules, ou la captation de données informatiques, a également été discuté dans le cadre de certaines évaluations dont le Grand-Duché de Luxembourg a récemment fait l'objet.

Cette problématique fut ainsi débattue à l'occasion de l'évaluation du Conseil de l'Union Européenne sur la mise en œuvre, par le Luxembourg, de la décision d'enquête européenne, et le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption l'a également relevée, comme en témoigne le Rapport de Phase 4 adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption lors de sa réunion plénière du 5 au 8 mars 2024.

Au vu des constats du Groupe de travail de l'OCDE, les juges d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg regrettent que le Projet de Loi ne prévoie pas l'extension de ces mesures spéciales de surveillance à la corruption publique et privée, sanctionnée par les articles 246 et suivants, ainsi que par les articles 310 et suivants du Code pénal.

Enfin, étant donné que le critère de l'extension envisagée est celui de la gravité particulière de certains crimes et délits, la question se pose de savoir s'il ne serait pas pertinent d'ajouter l'assassinat et le meurtre (articles 392 et suivants du Code pénal) à la liste des infractions visées par le nouvel article 88-2, paragraphe 2.

Martine KRAUS  
*Juge d'instruction*

20250520\_Avis\_2

**N° 8515<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2,  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DU PARQUET GENERAL, DU PARQUET  
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG ET DU  
PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(8.5.2025)

Les articles 88-1 à 88-4 du Code de procédure pénale remontent à une loi du 26 novembre 1982<sup>1</sup> qui introduisait la possibilité de l'« utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication »<sup>2</sup>, c'est-à-dire des télécommunications, correspondances postales et autres modes de communication<sup>3</sup>. L'intervention du législateur se faisait suite à « [d]es arrêts récents de la Cour supérieure de justice, formée en chambre des mises en accusation, [qui] [avaie]nt contesté la légalité du recours au système d'investigation par le moyen de tables d'écoute ordonné par le juge d'instruction et basé sur les principes qui se dégagent du système général de notre législation sur l'instruction pénale. Ces arrêts invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme estim[ai]ent que les dérogations au droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, doivent être concrétisées par des dispositions d'une loi positive formelle et qu'un ensemble de principes généraux tirés de notre législation actuelle ne peut pas être considéré à lui seul comme équivalant à une loi au sens dudit article 8 de ladite Convention »<sup>4</sup>. Le législateur estimait que « [l]e développement des formes dangereuses de criminalité, attaques à main armée en groupe, enlèvement de personnes, attaques à la bombe, trafic de drogues, rendent indispensables le recours à des moyens techniques d'investigation, si l'on veut maintenir l'efficacité de l'instruction judiciaire »<sup>5</sup>.

Les articles 88-1 à 88-4 du Code de procédure pénale ont ensuite été modifiés par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification notamment du Code de procédure pénale<sup>6</sup>, loi qui a introduit – « sous le choc des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris, qui ne sont que la suite de ceux qui ont endeuillé cette même ville des 7 au 9 janvier 2015 »<sup>7</sup> – la sonorisation, la fixation d'images et la captation de données informatiques dans la procédure pénale, tout en limitant ces mesures spéciales de surveillance aux seuls crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et aux actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Cette intervention du législateur, au moins pour ce qui est de l'écoute de conversations directes (par opposition aux communications indirectes par télécommunication), était à nouveau dictée par des

---

1 Mém. A, n° 98, 3 décembre 1982.

2 Article 88-1 du Code d'instruction criminelle (actuellement Code de procédure pénale) tel qu'issu de la loi du 26 novembre 1982.

3 Projet de loi portant introduction au Code d'instruction criminelle des articles 88-1, 88-2 et 88-3, doc. parl. n° 2516/01, amendements proposés par la commission spéciale, p. 15.

4 Projet de loi portant introduction au Code d'instruction criminelle des articles 88-1, 88-2 et 88-3, doc. parl. n° 2516/00, exposé des motifs, p. 2.

5 Projet de loi portant introduction au Code d'instruction criminelle des articles 88-1, 88-2 et 88-3, doc. parl. n° 2516/00, exposé des motifs, p. 2.

6 Mém. A, n° 559, 5 juillet 2018.

7 Projet de loi portant (...) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste, exposé des motifs, doc. parl. n° 6921/00, p. 7.

considérations relevant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et plus précisément des exigences tenant à la clarté et la précision et donc à la qualité de la loi prévoyant une ingérence au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention<sup>8</sup>.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6921, le représentant du Parquet général avait déjà « soulev[é] (...) qu'en France, le législateur a étendu la faculté de recourir à de telles mesures non seulement en matière de lutte contre le terrorisme, mais également, à d'autres infractions qui, a priori, ne mettent pas en péril grave la vie d'autres personnes »<sup>9</sup>.

Le choix du législateur, en 2018, de limiter la sonorisation, la fixation d'images et la captation de données informatiques aux seuls crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et aux actes de terrorisme et de financement du terrorisme constitue cependant dans la pratique quotidienne un sérieux obstacle non seulement dans les dossiers nationaux, mais aussi dans le cadre de l'entraide pénale internationale où les autorités judiciaires luxembourgeoises sont régulièrement obligées, au vu de l'article 88-2 (2) du Code de procédure pénale actuellement en vigueur, de refuser notamment l'exploitation de données issues d'un dispositif de sonorisation installé dans des véhicules passant sur le territoire du Grand-Duché.

La pratique montre aussi que les télécommunications classiques sont de moins en moins utilisées par les suspects qui préfèrent avoir recours notamment à des applications qui assurent un chiffrement de bout en bout des communications, ce qui réduit sensiblement l'utilité des mesures de surveillance et de contrôle des télécommunications.

La modification législative envisagée permettra encore de supprimer au moins en partie la différence qui existe entre les conditions permettant au procureur européen délégué de demander au juge d'instruction d'ordonner la sonorisation, la fixation d'images et la captation de données informatiques<sup>10</sup>, et celles ouvrant cette possibilité au procureur d'Etat.

Dans le cadre du projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2171/939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant le Parquet européen, le procureur d'Etat de Luxembourg avait d'ailleurs aussi déjà « plaid[é] en faveur d'une adaptation du Code de procédure pénale, afin d'étendre certains moyens d'investigation mis en place par le législateur luxembourgeois dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>11</sup> aux infractions pénales de droit commun »<sup>12</sup>.

Il y a dès lors lieu de rejoindre les auteurs du projet de loi lorsqu'ils se réfèrent à « l'évolution constante de la criminalité grave et les capacités rapides d'adaptation des criminels »<sup>13</sup> pour justifier d'étendre le champ d'application des mesures de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques à d'autres infractions graves. Cette référence rappelle d'ailleurs l'esprit de la loi susvisée de 1982 et n'est certainement pas contredite par les récentes découvertes d'importantes quantités de stupéfiants<sup>14</sup> ou par d'autres faits qui sont susceptibles de relever du grand banditisme<sup>15</sup>.

8 Projet de loi portant (...) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste, commentaire des articles, doc. parl. n° 6921/00, pp. 13 et 14.

9 Projet de loi portant (...) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste, commentaire des articles, doc. parl. n° 6921, commission juridique, procès-verbal de la réunion du 7 mars 2018, p. 8.

10 Conformément aux articles 136-48 et 136-53 du Code de procédure pénale, le procureur d'Etat européen délégué peut requérir le juge d'instruction d'ordonner la sonorisation, la fixation d'images et la captation de données informatiques pour tout fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

11 Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification 1) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. (Journal officiel du grand-duché de Luxembourg, Mémorial A n° 559 du 5 juillet 2018)

12 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2171/939 du Conseil du 12 octobre 2017 menant en œuvre une coopération renforcée concernant le Parquet européen, doc. parl. n° 7759, commission de la Justice, procès-verbal de la réunion du 5 mai 2021, p. 6.

13 Exposé des motifs, p. 2.

14 Il est renvoyé à cet égard à titre d'exemple au communiqué de presse des parquets de Luxembourg et Diekirch du 7 février 2025 concernant une enquête d'envergure dans le milieu de la drogue (<https://justice.public.lu/fr/actualites/2025/02/communique-pl-pad-cocaine-saisie-record.html>) et au communiqué de presse de l'Administration des douanes et accises publié à la suite de la découverte d'une importante quantité de cocaïne au Cargo Center (<https://douanes.public.lu/fr/actualites/2025/zoll-diensthund-kobe-entdeckt1.html>).

15 Il est renvoyé à ce sujet au communiqué de presse du parquet de Luxembourg du 21 mars 2018 relatif à l'arrestation de plusieurs personnes susceptibles d'avoir un lien avec un vol à main armée commis en date du 20 mars 2018 à Luxembourg-Ville (<https://justice.public.lu/fr/actualites/2018/03/arrestation-personnes-suspectes-braquage.html>).

L'extension des mesures spéciales de surveillance de la sonorisation, de la fixation d'images et de la captation de données informatiques à d'autres infractions est dès lors non seulement utile, mais elle est nécessaire et « indispensable (...), si l'on veut maintenir l'efficacité de l'instruction judiciaire »<sup>16</sup>.

Luxembourg, le 24 mars 2025

Georges OSWALD  
*Procureur d'Etat  
à Luxembourg*

Ernest NILLES  
*Procureur d'Etat  
à Diekirch*

*Pour le Procureur général d'Etat*  
Claude HIRSCH  
*Avocat général*

---

<sup>16</sup> Projet de loi portant introduction au Code d'instruction criminelle des articles 88-1, 88-2 et 88-3, doc. parl. n° 2516/00, exposé des motifs, p. 2.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau